

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 357

présenté par
M. Vaxès et M. Braouezec
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Avant le dernier alinéa de l'article 706-73 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 17° Délits de corruption, prévus par les articles 432-11, 433-1, 435-1, 435-2, et 435-3 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.